

Tribunal administratif du Québec

Section des affaires sociales

En matière de sécurité ou soutien du revenu, d'aide et d'allocations sociales

Date : 19 novembre 2003

Dossiers : SAS-Q-090473-0209 / SAS-Q-090481-0209

Membres du Tribunal :

Daniel Harvey, avocat

Joseph-Arthur Bergeron

G... P...

L... B...

Parties requérantes

c.

MINISTRE DE L'EMPLOI, DE LA
SOLIDARITÉ SOCIALE ET DE LA FAMILLE

Partie intimée

DÉCISION

En matière de sécurité ou soutien du revenu, d'aide et d'allocations sociales

[1] Les requérants contestent une décision rendue en révision le 17 juillet 2002 qui maintient une réclamation d'un montant total de 125 426,54 \$ concernant l'aide financière qu'ils ont reçue du 1^{er} septembre 1989 au 30 avril 2001.

[2] Les requérants ont reçu une aide financière de dernier recours à titre de conjoints au cours de la période du 1^{er} septembre 1989 au 30 avril 2001.

[3] Une enquête fut tenue dans leurs dossiers qui est à l'origine de la réclamation en litige. Cette enquête conclut à la possession de biens, d'avoirs liquides et de véhicules pendant la période en litige dont la valeur fut excédentaire à ce que permet la réglementation.

[4] Les requérants ont commencé à recevoir l'aide sociale à titre de famille le 1^{er} juin 1981. Le 13 novembre 1987, le requérant a acheté d'un voisin une terre et la maison dessus construite. Le voisin conserva jusqu'à son décès un droit d'habitation. Après ce décès, le requérant a subdivisé en terrains cette terre, terrains qu'il a vendus à des particuliers durant la période de novembre 1991 à janvier 1998.

[5] Ces ventes ont été faites pour des montants respectifs de 20 000,00 \$ (30 novembre 1991), 12 000,00 \$ (30 novembre 1991), 20 000 \$ (2 décembre 1991), 70 000,00 \$ (19 juin 1993) et 25 000,00 \$ (22 janvier 1998). Ces montants furent payés au comptant ou par versements mensuels sur créance hypothécaire. Ils furent déposés à un compte bancaire ouvert au nom du fils du requérant et à propos duquel ce dernier avait une procuration.

[6] On dénote aussi pendant la période des achats et utilisations de véhicule mis au nom du fils mais achetés et utilisés, selon les conclusions de l'enquête, par le requérant alors que ce dernier ne déclarait de façon contemporaine la possession d'aucun véhicule.

[7] L'enquête fait aussi état des dépenses encourues et payées par le requérant à même sa carte « MasterCard » qui témoignent d'achats faits dans la région où il habite plutôt que dans celle habitée par son fils et de paiements faits à partir du compte bancaire ouvert au nom de son fils.

[8] Plusieurs déclarations furent aussi recueillies dont celles du requérant le 3 avril 2001 et de son fils le 4 mai 2001.

[9] Le requérant y confirme la vente des terrains à propos desquels il n'a pas déposé le produit dans son compte de B.S. parce que c'était trop visible et où il répond ainsi à une question sur l'absence de déclarations contemporaines sur ces transactions à l'aide sociale : « *Je ne sais pas, je me suis jamais occupé de ça je me suis dit ça roule, on le dépensait. Les gens ne savaient pas que j'étais sur l'aide sociale j'en parlais jamais, et je roulais en maudit.* »

[10] Quant au fils, il confirme l'utilisation faite par le requérant du compte bancaire ouvert à son nom et des différents véhicules mis par lui à son nom tout comme du but recherché.

[11] La décision en révision contestée du 17 juillet 2002 invoque ceci à l'appui du maintien de la réclamation :

« Suite à l'étude de votre dossier, nous estimons que le centre local était justifié de vous réclamer un montant total de 125,426,54 \$ couvrant la période de septembre 1989 à avril 2001 puisque vous aviez alors des biens, des avoirs liquides et des véhicules dont la valeur est excédentaire à ce que permet la réglementation. Votre conjointe Mme L.B. est tenu solidairement au remboursement des réclamations en vertu de l'article 37 de la Loi sur la sécurité du revenu et 110 de la

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale.

Aussi, nous considérons qu'il y a eu fausse déclaration puisque vous n'avez jamais déclaré à votre centre local la possession des biens, avoirs liquides et véhicules qui font ici l'objet des réclamations. »

[12] Aucune preuve ne fut soumise lors de l'audience par les requérants à l'appui de leurs recours. Le ministère intimé a pour sa part fait entendre l'enquêteur au dossier qui est venu relater les constatations révélées par son enquête.

[13] Cette enquête a aussi recommandé l'annulation des prestations à compter du 1^{er} mai 2001, décision non contestée.

[14] Le Tribunal constate qu'il ne dispose d'aucun élément à l'appui des recours dont il est saisi.

[15] L'enquête tenue dans les dossiers des requérants démontre au contraire la possession pendant la période en litige de plusieurs biens mobiliers et immobiliers ainsi que d'avoirs liquides dont la valeur excluait les requérants des bénéficiaires reçus. Un autre facteur d'inadmissibilité consiste en l'absence de déclarations contemporaines de la possession de ceux-ci de façon à recevoir l'aide de dernier recours.

[16] La réclamation est en réalité parfaitement motivée et cela de façon détaillée pour l'ensemble de la période visée¹.

¹ Dossiers, annexe 71, pages 864 à 1 012

[17] **POUR CES MOTIFS**, les recours sont rejetés.

DANIEL HARVEY

JOSEPH-ARTHUR BERGERON

19 novembre 2003

Me Michel Charbonneau
Procureur des parties requérantes

M. François Boyer
Représentant de la partie intimée

/sl